

Le 13 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 5 avril 2021
N/D : 215617DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 5 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie de tout document relevant des interventions et des constats d'infraction qui ont été donnés au Mega Fitness Gym 24h, situé au 1400, Avenue St-Jean-Baptiste, à Québec, et ce, entre le 1^{er} mars 2020 et le 5 avril 2021.

Vous trouverez ci-joint l'unique rapport d'intervention que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a produit pour cette période, ainsi que les photographies ayant été prises. Prenez note qu'il n'y a aucun constat d'infraction répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/jr

P. j.
Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION


174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2020 à 11:30	DPI4313903	4 août 2020	RAP1312381

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9024-0615 Québec inc. Bureau 170 1400, avenue Saint-Jean-Baptiste Québec (Québec) G2E 5B7 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Méga Fitness Gym 24 h Bureau 170 1400, avenue Saint-Jean-Baptiste Québec (Québec) G2E 5B7

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Alexandre Anctil	20670

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (R.L.R.Q. S-2.1) et de la réglementation applicable liée aux mesures de prévention à appliquer dans le milieu de travail en contexte de pandémie virale du Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Madame C [REDACTED]

Travailleur sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (021) – Autres services commerciaux et personnels. Elle se spécialise dans des activités de mise en forme et de conditionnement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313903	4 août 2020	RAP1312381

physique pour sa clientèle. Elle emploie ■ travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail de jour, de soir et de nuit sur semaine et la fin de semaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. ■^B et Mme ■^C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je visite la salle de conditionnement physique et l'accueil des clients. Des photos sont prises. J'effectue un résumé auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En situation de pandémie de COVID-19, les directives gouvernementales émises en concertation avec la Direction de la santé publique font office de règles de l'art.

Obligations de l'employeur et des travailleurs

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mesures de prévention mises en place par l'employeur pour répondre aux exigences de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313903	4 août 2020	RAP1312381

la Santé Publique et pour le respect de la règle de la distanciation sociale des 2 mètres en lien avec le Covid-19

Accueil des clients

- Il y a du gel désinfectant de disponible pour les clients à l'entrée du gym. Ces derniers doivent se laver les mains obligatoirement en entrant dans l'établissement;
- Il y a de l'affichage à l'entrée devant le comptoir d'accueil pour rappeler les consignes de base d'hygiène et de distanciation physique à respecter par les clients. L'étiquette respiratoire et le lavage des mains obligatoire est bien en vue à l'entrée.

Postes de travail

- Il y a du gel désinfectant de disponible aux postes de travail pour les travailleurs;
- Il y a des produits désinfectants de disponibles pour les travailleurs aux postes de travail pour désinfecter les points de contacts, les surfaces de travail, les équipements, les objets, etc.;
- Il y a des cloisons pleines transparentes au poste d'accueil qui protègent de l'exposition au Covid-19 entre les travailleurs et les clients. Les cloisons pleines transparentes ne couvrent pas la totalité du comptoir d'accueil. J'avise l'employeur de s'assurer que les clients et les travailleurs restent devant la cloison pleine transparente pendant la discussion;
- L'employeur confirme que les travailleurs ont tous été informés que s'ils ont des symptômes du Covid-19, ils ne doivent pas se présenter sur le lieu du travail.

Aires communes

- L'employeur mentionne que tous les points de contacts, toutes les surfaces, tous les équipements, etc. sont désinfectés minimalement au moins une fois à chaque quart de travail par les travailleurs;
- L'employeur indique que les salles de toilettes et les vestiaires sont désinfectés 3-4 fois par jour par un travailleur externe ou par le responsable en place;
- La désinfection des équipements et des objets utilisés est également effectuée obligatoirement par les clients entre chaque utilisation. Ceux-ci doivent prendre une bouteille vaporisateur qui contient du produit désinfectant et du papier pour essuyer afin de désinfecter avant et après l'utilisation de l'équipement. Les bouteilles sont désinfectées par le personnel régulièrement. L'employeur confirme qu'il y a environ 100 bouteilles de disponibles pour les clients dans le gym;
- Je constate que les équipements de conditionnement physique et de musculation sont espacés entre eux afin de respecter la distanciation physique entre les clients;
- Je rappelle à l'employeur de s'assurer que les entraîneurs se lavent les mains avant et après avoir touchés la clientèle et de ne pas toucher aux équipements utilisés par les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313903	4 août 2020	RAP1312381

clients;

- L'employeur mentionne qu'un ménage complet du gym est effectué 3 fois par semaine par une équipe d'entretien.

Équipements de protection individuelle

- Je constate que les responsables présents au comptoir d'accueil portent des masques de procédure (Jetables);
- L'employeur me précise qu'il est possible de respecter la distanciation physique des 2 mètres entre les travailleurs et les clients dans les aires communes ainsi que dans le poste d'accueil et que le port des équipements de protection individuelle en lien avec le Covid-19 n'est pas requis dans ces endroits;
- Je constate que la distanciation physique des 2 mètres entre les travailleurs à l'intérieur du poste d'accueil n'est pas possible lorsqu'il y a 2 travailleurs et plus. J'observe que les travailleurs se croisent entre eux ou croisent D [redacted] de Nutrition Sport Fitness à moins de 2 mètres de distance. Je rappelle à l'employeur de s'assurer que les travailleurs portent un masque de procédure lorsque cette situation se présente;
- Je rappelle également à l'employeur de s'assurer que les entraîneurs portent les équipements de protection individuelle requis (Masque de procédure et protection oculaire (Visière de protection jusqu'au menton ou lunettes de protection avec les côtés)) lorsqu'ils doivent s'approcher à moins de 2 mètres de la clientèle et ce, peu importe la raison;
- Voici l'information contenue dans la trousse Covid-19 de la CNESST en lien avec les ÉPI pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air :
 - Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.
- Je rappelle à l'employeur de s'assurer que les travailleurs reçoivent l'information à savoir comment mettre et retirer les équipements de protection individuelle en lien avec le Covid-19 et ce, en toute sécurité.

*Je rappelle à l'employeur de s'assurer de posséder la dernière version des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés pour la désinfection dans l'établissement.

Références

CNESST, Trousse Covid-19 pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2161-guide-sports-loisirs.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313903	4 août 2020	RAP1312381

MEES, COVID-19 : Guide des consignes sanitaires à suivre lors de la pratique d'activités physiques, sportives, de loisir ou de plein air

<file:///C:/Users/aan078/AppData/Local/Temp/notes18B610/Covid%20Gym.pdf>

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation. Il est à noter que les informations en lien avec le Covid-19 sont sujettes à changement puisque la situation sanitaire et les connaissances évoluent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

Je rappelle à l'employeur et aux travailleurs que les mesures de prévention doivent être appliquées et respectées par tous.

Je rappelle à l'employeur d'afficher le présent rapport dans un endroit accessible à tous les travailleurs afin que ces derniers puissent en prendre connaissance.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alexandre Anctil

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418.456-3850

Fax : 418.266-4110

Courriel : alexandre.anctil@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



OUVERT 24 H



170



Heures
d'ouvertures

LUNDI 6:00 hrs. AU
SAMEDI 22:00 hrs.

DIMANCHE 8:00 hrs.
À 22:00 hrs.



SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK

MASQUE
OBLIGATOIRE
SVP.



Pour accès de nuit,
passez votre carte sur
le lecteur magnétique



**POUR LE
RESPECT
DE TOUS,**

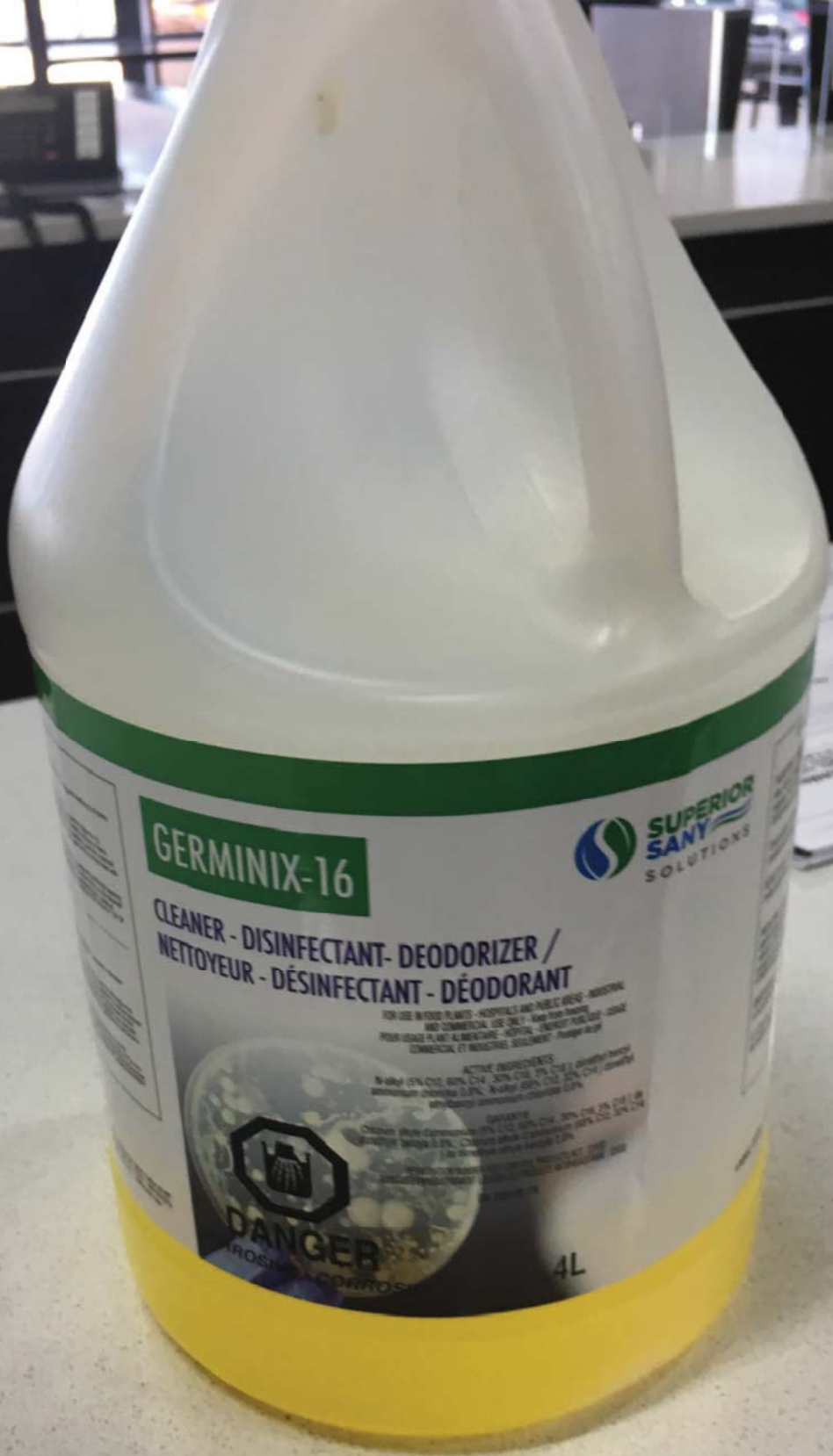


SVP ASSUREZ-VOUS DE

1. Lavez vos mains
2. Respectez la distanciation
3. Serviette obligatoire
4. Nettoyez votre appareil après utilisation
5. Portez un t-shirt (pas de camisole)
6. Nettoyez vos mains après votre séance
7. Entraînement 1:30 hr. MAXIMUM
8. Masque OBLIGATOIRE

**Merci de votre
collaboration!**

L'équipe Méga Fitness Gym 24h



GERMINIX-16



CLEANER - DISINFECTANT - DEODORIZER /
NETTOYEUR - DÉSINFECTANT - DÉODORANT

FOR USE IN FOOD PLANTS - HOSPITALS AND PUBLIC AREAS - INDUSTRIAL
AND COMMERCIAL USE ONLY - Keep from freezing
POUR USAGE PLANT ALIMENTAIRE - HOPITAL - CENTRE PUBLICS - USAGE
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL SEULEMENT - Ne pas geler

ACTIVE INGREDIENTS
N-Alkyl D15-C16 80% CHL 30% CHL 3% CHL 1% Quaternary Ammonium Chloride 0.1% N-Alkyl D15-C16 2% CHL 1% Quaternary Ammonium Chloride 0.1%

CAUTION
Observe all directions on this and all other products. Do not mix with other products. Do not use on surfaces that are sensitive to chlorine. Do not use on surfaces that are sensitive to quaternary ammonium compounds.



4L